



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
des installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par
la société VALEO EMBRAYAGES, à AMIENS**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2020, établi à la suite de la visite du 25 juin 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 26 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier du 4 septembre 2020, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 9 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du 25 juin 2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- « – La liste des équipements sous pression n'est pas entièrement complétée, et n'est pas à jour.
- Des équipements sous pression sont en retard d'inspection périodique.
- Des équipements sous pression sont en retard de requalification périodique.
- L'exploitant ne dispose pas de dossier pour l'équipement Pauchard V9952.
- L'équipement OLAER 15D505033 n'est pas protégé en pression.
- L'équipement OLAER 15D505033 ne possède pas de registre de suivi. »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment son article 3, relatif aux accessoires de sécurité, son article 6.III, relatif à l'établissement d'une liste de ses équipements sous pression, son article 6.I, relatif au dossier d'exploitation, son article 15, relatif aux inspections périodiques et son article 18, relatif aux requalifications périodiques ;

Considérant qu'au regard de ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement VALÉO EMBRAYAGES, pour son site d'AMIENS de respecter les dispositions des articles 3, 6, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1. – Objet

La société VALÉO EMBRAYAGES, exploitant une installation de fabrication de système d'embrayages sise 81 avenue Roger Dumoulin sur la commune d'AMIENS, est mise en demeure de respecter les articles 3, 6. III, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, dans un délai d'un mois, et l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, dans un délai de 6 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3. – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALEO EMBRAYAGES.

Amiens, le **11 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA